



# **REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES**

## **Du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de La Mézière**

**Adopté en Conseil d'Administration par voie de délibération le 13 octobre 2022**

**Applicable à compter du 20 octobre 2022**

***CCAS – 1, rue de Macéria – 35520 LA MEZIERE – 02-99-69-38-43 / 07-64-77-35-67***  
***[ccas@lameziere.fr](mailto:ccas@lameziere.fr)***

# SOMMAIRE

<b>Préambule</b> : mot de la vice-présidente .....	p.3
<b>Introduction</b> .....	p.4
1- Principes visant la création et la mise en œuvre des aides facultatives .....	p.4
2- Définitions de l'aide sociale facultative .....	p.4
3- Caractéristiques de l'aide sociale facultative .....	p.4
4- Normes juridiques .....	p.5
<b>I- Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public</b> .....	p.5
1- Le secret professionnel .....	p.5
2- Le droit d'accès aux documents administratifs .....	p.6
3- Le droit d'accès aux données personnelles informatisées .....	p.6
4- Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS .....	p.6
A- Recours gracieux .....	p.6
B- Recours contentieux .....	p.6
<b>II- Les conditions d'éligibilité</b> .....	p.7
1- Conditions liées à l'état civil .....	p.7
2- Conditions liées à la résidence sur le territoire communal .....	p.7
3- Conditions liées à l'âge .....	p.7
4- Situation particulière des étudiants .....	p.7
5- Conditions liées aux ressources .....	p.7
<b>III- Les modalités d'attributions des aides</b> .....	p.9
1- L'instruction des demandes et la décision .....	p.9
2- Le traitement et la communication de la décision .....	p.9
3- Contrôle .....	p.9
<b>IV- Les Prestations</b> .....	p.10
A- Pour tout public .....	p.10
1- L'aide alimentaire d'urgence sous forme de bon d'achat .....	p.10
2- Les aides financières exceptionnelles .....	p.11
3- Le prêt (sans intérêt) .....	p.12
4- L'aide à la mobilité : ticket cars .....	p.13
5- Les bons carburants .....	p.13
6- L'aide culturelle .....	p.14
B- Pour les enfants et les jeunes .....	p.15
1- L'aide aux accueils périscolaires d'Accueil et Loisirs .....	p.15
2- L'aide aux ateliers d'aide aux devoirs .....	p.16
3- L'aide aux séjours scolaires, classes découvertes .....	p.17
4- L'aide aux mini-camps, camps et séjours .....	p.18
5- L'aide aux inscriptions dans les associations sportives et socioculturelles ....	p.19
C- Pour les seniors .....	p.20
1- Le repas des seniors .....	p.20
2- Les colis de Noël .....	p.20
3- Repas à « Grain de sel » le mercredi midi .....	p.20
<b>Annexes</b> .....	p.21

## PREAMBULE

### **Mot de la vice-présidente du CCAS, Valérie BERNABÉ**

Les élus de La Mézière souhaitent que soit développée sur le territoire de la commune une politique d'aide aux macériens rencontrant des difficultés sociales et financières. A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS.

Dans ce cadre et pour mettre en œuvre sa politique d'action sociale, le CCAS propose aux macériens des aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires. Le règlement actuellement en vigueur des aides sociales facultatives voté le 10 juin 2021 répond à plusieurs finalités :

- Constituer un guide d'informations pratiques à destination des demandeurs dans un souci de transparence et d'équité
- Servir de guide aux décisions individuelles qui pourront être prises,
- Ajuster les aides sociales facultatives attribuées, à partir de l'analyse des besoins et des demandes
- Prendre en compte les évolutions du contexte socio-économique

Ce règlement s'adresse aux bénéficiaires éventuels, aux élus, aux salariés du CCAS ainsi qu'aux intervenants sociaux en relation avec les macériens en difficulté.

L'aide sociale facultative du CCAS présente des caractéristiques semblables à l'aide sociale légale :

- **Le caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée qu'aux personnes dont la situation met en évidence un état de besoin ponctuel.
  
- **Le caractère complémentaire** : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux auxquels ils peuvent prétendre. Le CCAS peut les accompagner dans ces démarches. L'aide sociale accordée par le CCAS n'intervient qu'en complément de ces différentes voies.

Ces aides financières facultatives accordées par le CCAS sont consenties sur la base des fonds inscrits annuellement au budget par le Conseil d'administration.

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS. Il peut à tout moment faire l'objet de modification par le conseil d'administration.

## INTRODUCTION

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de La Mézière met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration.

Les aides financières viennent en complément d'autres dispositifs tels que l'information, la prévention, l'orientation, l'accompagnement social.

Le CCAS a vocation à s'adapter aux nouvelles formes de précarité sociale et économique, ainsi il réfléchit à la création de nouvelles aides et à l'ajustement des aides existantes.

### **1. Principes visant la création et la mise en œuvre des aides facultatives**

La volonté des membres du CCAS d'établir un règlement d'attribution des aides facultatives répond à plusieurs objectifs :

- Rendre plus accessibles les aides proposées en améliorant la communication auprès des habitants.
- Améliorer la qualité et la cohérence des aides proposées en les rendant toujours plus adaptées aux besoins des habitants.
- Rendre plus transparentes les modalités d'attribution des aides.

Tout demandeur est reçu, écouté, informé sur ses droits et orienté de manière accompagnée vers les services compétents.

### **2. Définitions de l'aide sociale facultative**

En vertu de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

Le CCAS de la ville de La Mézière a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux macériens en difficultés.

L'aide financière ne recouvre qu'une partie de la réponse aux besoins des demandeurs. Le CCAS apporte une information et une orientation d'accompagnement dans les démarches.

Le dispositif est à concevoir dans une logique d'ensemble où, les différentes aides s'articulent en cohérence avec les montants, les procédures et les modes de décisions.

### **3. Caractéristiques de l'aide sociale facultative**

L'aide sociale facultative n'a pas de caractère obligatoire, elle relève d'une politique volontariste des villes et donc de la libre initiative des CCAS.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de la ville de La Mézière a retenu les 3 grands principes de l'aide sociale légale :

- **Le caractère alimentaire** : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance. Ce caractère souligne le fait que l'aide facultative n'est ni un droit général (c'est une aide ponctuelle) ni un droit absolu (c'est une aide qui ne peut être accordée qu'à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).

- **Le caractère personnel**: l'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation, appréciée à un instant T au regard des critères du CCAS.

- **Le caractère subsidiaire** : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés. Si tel n'est pas le cas, la demande pourra être ajournée en attente de ces démarches.

#### 4. Normes juridiques

L'action du CCAS s'inscrit dans le respect des normes internationales, constitutionnelles et légales.

- **Le principe d'égalité** : toutes les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un traitement identique.

- **La non rétroactivité des actes administratifs** : Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour de la demande d'aide ; une aide ne peut donc être versée pour une situation passée si la personne ne remplit plus les conditions au jour de sa demande.

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS. Au fur et à mesure des décisions prises par le Conseil d'administration du CCAS pour ajuster sa politique sociale, ce règlement intérieur pourra s'enrichir de mesures nouvelles ou d'un effort de clarification des critères et des procédures d'attributions de ces prestations.

## I- LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Les membres du CCAS et la secrétaire du CCAS ont signé la charte des valeurs communes et de confidentialité. Cette charte a pour but de présenter les principes sur lesquels repose son action.

### 1. Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

*Article 226-13 du Code pénal : « La révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende ».*

*Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal ».*

*Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centre communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »*

La loi peut imposer ou autoriser la révélation du secret sous certaines conditions définies à l'article L 226-13.

Enfin, le partage d'informations est possible entre professionnels, dès lors que les informations transmises se limitent aux informations indispensables à l'accompagnement des personnes. Il conviendra d'en informer l'usager et ce, sauf intérêt contraire d'un membre vulnérable de son entourage.

## **2. Le droit d'accès aux documents administratifs**

Le droit d'accès aux documents administratifs est régi par le Code des relations entre le public et l'administration.

Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant, dans les conditions fixées aux articles L.311-1 et suivants du Code précité.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable adressée au Président du CCAS, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication, ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication si l'Administration n'a pas répondu. La CADA a un mois pour rendre son avis.

## **3. Le droit d'accès aux données personnelles informatisées**

Le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Tout demandeur justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication. Néanmoins le responsable du traitement des données peut s'opposer aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées des données le concernant si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées. Cela est aussi possible si leur collecte, utilisation, communication, conservation sont interdites.

## **4. Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS**

### **a. Recours gracieux**

Toute personne peut demander, en cas de désaccord sur la décision prise, un nouvel examen de son dossier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, auprès du Président du CCAS. Ce recours amiable doit être adressé par courrier, accompagné de tous les éléments et pièces justificatives permettant un réexamen du dossier.

A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, ou en cas de réponse négative dans ce délai, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

### **b. Recours contentieux**

L'intéressé peut également effectuer directement un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la décision contestée.

## II- LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Toute demande est faite à partir d'une évaluation de la situation individuelle du foyer.

Le simple fait de satisfaire les critères énoncés ne permet pas l'obtention d'une aide.

A l'inverse, si la situation de la personne ne satisfait pas l'ensemble des critères énoncés, mais que le CCAS évalue la nécessité d'une aide, la demande sera traitée en Conseil d'Administration du CCAS, qui se réunit de manière régulière. Ainsi, l'évaluation sociale est un élément déterminant dans la prise de décision.

### **1. Conditions liées à l'état civil**

Les aides étant accordées à titre personnel, lors d'une première demande ou d'un changement de situation, chaque demandeur devra fournir les justificatifs de son identité, de sa situation familiale et, le cas échéant, de celle des membres de la famille.

Les personnes en situation irrégulière sur le territoire français disposent des mêmes droits d'accès aux aides facultatives proposées par le CCAS.

### **2. Conditions liées à la résidence sur le territoire communal**

Les demandeurs devront résider sur la commune de La Mézière de manière effective et à titre principal (locataire, propriétaire ou hébergé).

### **3. Conditions liées à l'âge**

Le C.C.A.S intervient au profit de tous les publics (enfants, familles et seniors).

Toutefois, dans le respect des compétences entre les collectivités territoriales, les personnes ayant entre 18 et 25 ans sont orientées en priorité vers les dispositifs Mission Locale (We Ker).

### **4. Situation particulière des étudiants**

Chaque demande sera étudiée au cas par cas avec une prise en compte éventuelle des ressources et dépenses des parents. Les étudiants seront prioritairement orientés vers le CROUS.

### **5. Conditions liées aux ressources**

Les aides facultatives sont accordées sous conditions de ressources et de charges.

Elles sont définies au regard de la situation du demandeur à un moment donné (mois précédent la demande) et de son reste à vivre. Ce dernier tient compte de la composition familiale, des ressources et des charges du foyer telles que définies en conseil d'administration.

Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié ou non ou pacsé ou concubin) et des enfants de moins de 25 ans vivants à la même adresse.

Sont considérées comme ressources celles acquises par tous les membres du foyer pour le mois qui précède la demande.

#### **Exceptions : ne sont pas pris en compte :**

- Prime à la naissance ou à l'adoption
- Bourses de l'éducation nationale
- Allocation de rentrée scolaire
- Prime exceptionnelle de Noël (RSA, Pôle emploi...)
- Prestation compensatrice du handicap
- Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

**Ressources prises en compte :**

- Revenus liés à une activité :
  - Salaire net mensuel (avant l'impôt à la source)
  - Indemnités chômage
  - Indemnités journalières sécurité sociale
  - Complément employeur ou régime de prévoyance
  - Revenu d'activité non salariée
- Pensions et retraites
  - Pension d'invalidité
  - Complément d'invalidité
  - Majoration tierce personne
  - Retraites Carsat et autres régimes (MSA, SSI...)
  - Retraites complémentaires (du dernier trimestre et mensualisées)
  - Pension civile et militaire
  - Rente accident de travail ou rente survivant
- Prestations servies par le CAF
  - Revenu Solidarité Active (RSA)
  - Prime d'activité
  - Allocation Adulte Handicapé (AAH)
  - Complément AAH
  - Allocations familiales et complément familial
  - Autres prestations CAF (ASF, PAJE, PreParE, AJPP...)
  - Allocation logement ou aide personnalisée au logement (APL)
- Revenus divers
  - Revenus mobiliers et capitaux
  - Revenus fonciers
  - Pension alimentaire perçue
  - Autres ressources

**Les charges incompressibles prises en compte dans le calcul du reste à vivre :**

- charges incompressibles du foyer liées au logement
  - Loyer ou remboursement prêt habitat
  - Electricité
  - Gaz
  - Eau / assainissement
  - Fuel / bois / ramonage
  - Assurance habitation
  - Taxe ordures ménagères (SMICTOM)
  - Taxe d'habitation et redevance audiovisuelle
  - Taxe foncière
  - Impôt sur le revenu
- Autres charges incompressibles
  - Téléphonie (fixe, mobile et pack internet) à hauteur de 60.00€ maximum
  - Complémentaire santé
  - Assurance responsabilité civile
  - Assurances véhicule
  - Pension alimentaire versée
  - Crédits (à la consommation...)
  - Plan banque de France
  - Pack bancaire (cotisation mensuelle)

**Les dettes et impayés :** le total des mensualités de l'échéancier mis en place entre dans le calcul des charges incompressibles.

Attention, les dettes ne faisant pas l'objet d'un échéancier ou les retards de paiement ne sont pas inclus dans le calcul des charges mensuelles.

Les charges annuelles sont à lisser sur l'année.

### **Le mode de calcul du reste à vivre :**

Il est déterminé en fonction des ressources, des charges incompressibles et du nombre de personne (Prise en compte de la garde alternée ou de l'accueil des enfants en droit de visite pendant les vacances) :

A = Total des ressources du foyer

B = charges incompressibles du foyer liées au logement

C = Autres charges incompressibles

D = Total des mensualités de l'échéancier mis en place pour les dettes et impayés

Reste à vivre : 
$$\frac{A - (B + C + D)}{\text{Nombre de personnes}} / 30.5 \text{ jours}$$

Pour les personnes sans domicile fixe dont les charges incompressibles sont difficilement quantifiables, un forfait de 200€ de charges mensuelles sera appliqué afin de ne pas les exclure du système d'aide.

## **III- LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES**

### **1. L'instruction des demandes et la décision**

En vertu de l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la décision est toujours prise par le président ou la vice-présidente du CCAS, par délégation du Conseil d'Administration.

L'usager formule directement sa demande (via le formulaire) auprès du CCAS qui instruit le dossier. Il peut également se rapprocher du travailleur social avec lequel il a engagé un accompagnement social afin d'instruire sa demande, et ce, dans la mesure où cela s'inscrit dans la continuité de cet accompagnement.

En cas de situation complexe, un avis explicite du Conseil d'Administration sera nécessaire. La présentation des dossiers se fait de manière anonyme. Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la décision revient au Président du CCAS.

En cas d'urgence ou après une évaluation sociale particulière, le Président du CCAS peut prononcer une admission à l'aide sociale facultative. Il est rendu compte lors du prochain conseil d'administration des décisions prises en application de cette dérogation.

### **2. Le traitement et la communication de la décision**

Un courrier de notification de décision, signé par le Président ou la vice-présidente du CCAS est remis au demandeur. En cas de refus, celui-ci est motivé.

Les décisions sont transmises aux travailleurs sociaux pour les demandes qu'ils ont directement formulés.

### **3. Contrôle**

Toute déclaration frauduleuse de la part du demandeur dans la constitution du dossier relève des dispositions du nouveau Code Pénal et l'auteur de la déclaration frauduleuse est passible des sanctions prévues par le Code.

L'autorité qui accorde l'aide est habilitée à contrôler, à tout moment, le respect du présent règlement par les bénéficiaires et à demander, le cas échéant, le reversement des sommes indûment perçues.

## IV- LES PRESTATIONS

### A- Pour tout public

#### 1. L'aide alimentaire d'urgence sous forme de bon d'achat

<b>Objectif de l'aide</b>	Répondre aux besoins de subsistance.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre.
Forme de l'aide	Aide ponctuelle sous forme de bon d'achat de denrées alimentaires et produits d'hygiène, valable à Intermarché La Mézière ou à Vivéco La Mézière. Les boissons alcoolisées ne sont pas autorisées.
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités. Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande.
Procédure de demande	- Evaluation de la situation sociale du demandeur lors d'un RDV auprès du CCAS à l'aide des documents demandés. ou - Demande formulée par un travailleur social (CDAS, CHGR, ATI, APASE ...) auprès du CCAS.
Montant	Le montant maximal pouvant être attribué en secours d'urgence est de : 40.00 € par adulte +15.00€ par personne supplémentaire Montant plafonné à 130.00€ maximum
Mise en œuvre de l'aide	Bon d'achat remis au bénéficiaire. L'attribution des bons d'achats fait l'objet d'une information à chaque Conseil d'Administration.

Dans la mesure du possible les demandeurs seront réorientés vers les Restos du Cœur à Melesse et l'épicerie solidaire à Montreuil-Le-Gast.

## 2. Les aides financières exceptionnelles

Il est conseillé de prendre RDV avec une assistante sociale du CDAS de St-Aubin d'Aubigné pour faire une évaluation sociale globale de la situation budgétaire et qui accompagnera le demandeur dans toutes ses démarches au niveau des aides légales.

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières ponctuelles.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre.
Forme de l'aide	L'aide apportée peut avoir la forme soit d'un don, soit d'un prêt. Cette aide peut concerner la prise en charge d'une facture d'eau, d'électricité, des frais de scolarité, de formation, d'achat exceptionnel (ordinateur....)
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités. Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande.
Procédure de demande	- Evaluation de la situation sociale du demandeur lors d'un RDV auprès du CCAS à l'aide des documents demandés. ou - Demande formulée par un travailleur social (CDAS, CHGR, ATI, APASE ...) auprès du CCAS.
Montant	Les montants sont accordés en fonction des demandes et des situations.
Mise en œuvre de l'aide	En cas d'accord et selon les cas, l'aide peut être versée soit directement au créancier, soit au bénéficiaire. Le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant un complément d'informations. L'attribution de l'aide financière exceptionnelle est décidée en conseil d'administration.

### 3. Le prêt (sans intérêt)

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières ponctuelles.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre. Sont exclues du dispositif, les personnes surendettées.
Forme de l'aide	Prêt sans intérêts.
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités. Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande. Le demandeur devra avoir une situation et des ressources permettant le remboursement du prêt.
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS (joindre les justificatifs demandés). Le dossier complet est ensuite présenté pour étude et décision en conseil d'administration.
Montant	Les montants sont accordés en fonction des demandes et des situations.
Mise en œuvre de l'aide	Lorsqu'un prêt est octroyé, le demandeur vient au CCAS signer une convention qui détermine le montant alloué, la durée du remboursement et les mensualités. Le remboursement s'effectue mensuellement auprès du Trésor Public de Tinténiac. Le CCAS reçoit le bénéficiaire afin de faire le point sur l'état des remboursements qu'il effectue et ceci afin d'éviter les difficultés. Le Président ou la vice-présidente pourra recevoir le débiteur pour lui rappeler son engagement si l'échéancier n'est pas respecté.

#### 4. L'aide à la mobilité : Tickets cars

Objectif de l'aide	Lutter contre l'isolement des personnes. Favoriser la mobilité dans le cadre de l'accès à l'emploi, à la formation de courte durée ou à la réalisation de démarches nécessaires à leur insertion sociale et professionnelle.
Public	- Macériens en recherche d'emploi qui ont besoin de se déplacer pour un entretien d'embauche ou une formation de courte durée. - Personnes isolées. - Personnes ayant un accompagnement social.
Forme de l'aide	Tickets BREIZH GO Aller/retour Rennes-La Mézière
Conditions de ressources	- Justificatif Pôle Emploi ou de formation. - A l'appréciation de la situation sociale.
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS. Etude de la situation lors d'un RDV.
Nombre	2 cartes de 10 trajets par an maxi (La Mézière / Rennes) par personne.
Mise en œuvre de l'aide	Tickets remis au bénéficiaire par le CCAS.

En parallèle, le demandeur devra se renseigner s'il peut bénéficier de la carte solidaire Breizhgo et s'il est éligible, faire la démarche d'inscription. Cette carte est valable un an et permet de bénéficier de prix réduits sur le réseau car Breizhgo et TER Breizhgo.

#### 5. Les bons carburants

Objectif de l'aide	Répondre à des besoins de déplacement en prenant en compte le contexte de la situation.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre. Etre en règle au niveau de la carte grise et de l'assurance voiture.
Forme de l'aide	Aide ponctuelle sous forme de bon carburant valable à Super U station essence de Melesse.
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités. Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande.
Procédure de demande	- Evaluation de la situation sociale du demandeur lors d'un RDV auprès du CCAS à l'aide des documents demandés. ou - Demande formulée par un travailleur social (CDAS, CHGR, ATI, APASE ...) auprès du CCAS.
Montant	Le montant maximal pouvant être attribué en secours d'urgence est de : 20.00 € par semaine à raison de 2 fois maximum dans le mois.
Mise en œuvre de l'aide	Bon carburant remis au bénéficiaire. Bon faxé à la station essence de Super U. L'attribution du bon carburant fait l'objet d'une information à chaque Conseil d'Administration.

## 6. L'aide culturelle

Objectif de l'aide	Favoriser l'accès à la culture pour tous. Accès à des spectacles.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides.
Forme de l'aide	Aide versée directement aux familles bénéficiaires par virement administratif sur présentation d'un justificatif de paiement au spectacle.
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS. Etude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés. <u>Pour une personne seule</u> : Ressources mensuelles ne devant pas dépasser 1000€. <u>Pour une famille</u> : Le reste à vivre doit être inférieur à 17.00€/jour/personne
Montant	Aide à hauteur de 15.00€ par personne et une fois par an.
Mise en œuvre de l'aide	Aide versée directement aux familles bénéficiaires par virement administratif sur présentation d'un justificatif de paiement au spectacle.

Pour information, la médiathèque est accessible gratuitement à tous les macériens.

## B- Pour les enfants

### 1. L'aide aux accueils périscolaires d'Accueil et Loisirs

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux familles utilisant les services de l'association « Accueil et Loisirs » par la prise en charge d'une partie du coût des factures.	
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Enfant domicilié sur la commune et fréquentant une école maternelle ou primaire de La Mézière ou une classe de perfectionnement (dont les parents sont domiciliés à La Mézière).	
Forme de l'aide	Aide versée directement à l'association Accueil et Loisirs. Déduction de l'aide du CCAS effectuée directement sur les factures d'Accueil et Loisirs.	
Conditions de ressources	L'aide est basée sur le reste à vivre.	
Durée de validité	Aide pour l'année scolaire en cours. Révision du dossier possible : - si baisse significative des ressources - si changement de situation	
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS. Etude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés. La famille autorise le CCAS à informer l'association Accueil et Loisirs du montant de la prise en charge des factures.	
Montant	Reste à vivre ≤ 7€	Prise en charge de 85% de la facture
	Reste à vivre de 7.01€ à 10.00 €	Prise en charge de 65% de la facture
	Reste à vivre de 10.01€ à 13.00 €	Prise en charge de 50% de la facture
	Reste à vivre de 13.01€ à 15.00 €	Prise en charge de 40% de la facture
	Reste à vivre de 15.01€ à 16.99 €	Prise en charge de 25% de la facture
	Reste à vivre ≥ à 17.00 €	Pas de prise en charge
Mise en œuvre de l'aide	Un courrier notifiant l'aide est adressé au demandeur. Versement sur le compte bancaire de l'association Accueil et Loisirs par virement administratif.	

Cas particulier des enfants vivants en famille d'accueil : Pour le calcul des ressources, il est pris en compte l'ensemble des revenus et des charges de la famille d'accueil.

## 2. L'aide aux ateliers d'aide aux devoirs

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux familles utilisant les études surveillées organisées par la commune.	
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Enfants et jeunes domiciliés sur la commune.	
Forme de l'aide	Aide versée directement aux familles bénéficiaires par virement administratif.	
Conditions de ressources	L'aide est basée sur le reste à vivre.	
Durée de validité	Aide pour l'année scolaire en cours. Révision du dossier possible : - si baisse significative des ressources - si changement de situation	
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS. Etude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés. Le service comptabilité de la commune transmet une copie des factures éditées aux familles au secrétariat du CCAS afin de calculer l'aide apportée.	
Montant	Reste à vivre ≤ 7€	Prise en charge de 85% de la facture
	Reste à vivre de 7.01€ à 10.00 €	Prise en charge de 65% de la facture
	Reste à vivre de 10.01€ à 13.00 €	Prise en charge de 50% de la facture
	Reste à vivre de 13.01€ à 15.00 €	Prise en charge de 40% de la facture
	Reste à vivre de 15.01€ à 16.99 €	Prise en charge de 25% de la facture
	Reste à vivre à ≥ 17.00 €	Pas de prise en charge
Mise en œuvre de l'aide	Un courrier du CCAS notifiant l'aide est adressé au demandeur. Le demandeur règle la facture éditée par la commune La participation du CCAS est ensuite versée directement sur le compte bancaire du demandeur par virement administratif.	

### 3. L'aide aux séjours scolaires et classes découvertes

Objectif de l'aide	Apporter un soutien financier aux familles ayant un jeune scolarisé en école primaire, collège ou lycée et dont la classe doit partir en séjours scolaire (France ou étranger). Permettre un accès à d'autres modes de vie, de cultures différentes.												
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Enfants et jeunes domiciliés sur la commune et scolarisés de l'école primaire au lycée.												
Forme de l'aide	Prise en charge financière d'une partie du montant du séjour scolaire.												
Conditions de ressources	L'aide est basée sur le reste à vivre.												
Procédure de demande	Le séjour doit avoir une durée minimum de deux jours. La demande est à faire auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant. Etude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés.												
Montant	Coût retenu par le CCAS : Montant du séjour moins les différentes aides possibles (bourses scolaires, APE, comité d'entreprise ...). Le coût retenu par le CCAS sera plafonné à 500.00€. <table border="1" data-bbox="582 846 1401 1025"> <tr> <td>Reste à vivre ≤ 7€</td> <td>Prise en charge de 85% de la facture</td> </tr> <tr> <td>Reste à vivre de 7.01€ à 10.00 €</td> <td>Prise en charge de 65% de la facture</td> </tr> <tr> <td>Reste à vivre de 10.01€ à 13.00 €</td> <td>Prise en charge de 50% de la facture</td> </tr> <tr> <td>Reste à vivre de 13.01€ à 15.00 €</td> <td>Prise en charge de 40% de la facture</td> </tr> <tr> <td>Reste à vivre de 15.01€ à 16.99 €</td> <td>Prise en charge de 25% de la facture</td> </tr> <tr> <td>Reste à vivre à ≥ 17.00 €</td> <td>Pas de prise en charge</td> </tr> </table>	Reste à vivre ≤ 7€	Prise en charge de 85% de la facture	Reste à vivre de 7.01€ à 10.00 €	Prise en charge de 65% de la facture	Reste à vivre de 10.01€ à 13.00 €	Prise en charge de 50% de la facture	Reste à vivre de 13.01€ à 15.00 €	Prise en charge de 40% de la facture	Reste à vivre de 15.01€ à 16.99 €	Prise en charge de 25% de la facture	Reste à vivre à ≥ 17.00 €	Pas de prise en charge
Reste à vivre ≤ 7€	Prise en charge de 85% de la facture												
Reste à vivre de 7.01€ à 10.00 €	Prise en charge de 65% de la facture												
Reste à vivre de 10.01€ à 13.00 €	Prise en charge de 50% de la facture												
Reste à vivre de 13.01€ à 15.00 €	Prise en charge de 40% de la facture												
Reste à vivre de 15.01€ à 16.99 €	Prise en charge de 25% de la facture												
Reste à vivre à ≥ 17.00 €	Pas de prise en charge												
Mise en œuvre de l'aide	Un courrier de notification est envoyé au demandeur. Le demandeur devra fournir une attestation de présence au séjour. Le CCAS versera ensuite directement à la famille le montant de l'aide accordée.												

Les aides aux séjours ou voyages des étudiants ne sont pas éligibles pour les aides facultatives.

#### 4. L'aide aux mini-camps, camps et séjours

<b>Objectif de l'aide</b>	Favoriser le départ en vacances des publics les plus fragiles et leur permettre de s'évader de leur quotidien le temps de quelques jours.	
<b>Public</b>	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Enfants et jeunes (de moins de 18 ans) domiciliés sur la commune fréquentant le centre de loisirs « Accueil et Loisirs » (excepté Eldor'Ados) ou l'OSVIDH.	
<b>Forme de l'aide</b>	Prise en charge financière d'une partie du montant de l'inscription pour un séjour de 10 jours maximum, une fois par an et par enfant.	
<b>Conditions de ressources</b>	L'aide est basée sur le reste à vivre.	
<b>Procédure de demande</b>	La demande est à faire auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant. Etude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés.	
<b>Montant</b>	Les aides de la CAF et des comités d'entreprises sont déduites du coût initial qui est pris en compte par le CCAS. Le coût retenu par le CCAS est plafonné à 500.00€.	
	Reste à vivre ≤ 7€	Prise en charge de 85% de la facture
	Reste à vivre de 7.01€ à 10.00 €	Prise en charge de 65% de la facture
	Reste à vivre de 10.01€ à 13.00 €	Prise en charge de 50% de la facture
	Reste à vivre de 13.01€ à 15.00 €	Prise en charge de 40% de la facture
	Reste à vivre de 15.01€ à 16.99 €	Prise en charge de 25% de la facture
	Reste à vivre à ≥ 17.00 €	Pas de prise en charge
<b>Mise en œuvre de l'aide</b>	Le bénéficiaire reçoit une attestation de prise en charge. Le demandeur devra fournir une attestation de présence au séjour. L'aide est versée directement à la famille.	

## 5. L'aide aux inscriptions dans des associations sportives et socioculturelles

Objectif de l'aide	Permettre aux jeunes de pratiquer une activité sportive ou socioculturelle de leur choix dans les associations de la commune ou de la communauté de communes du Val d'Ille Aubigné.													
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Enfants et jeunes (de moins de 18 ans) domiciliés sur la commune.													
Forme de l'aide	Prise en charge financière d'une partie du montant de l'inscription annuelle auprès d'un club sportif ou d'une association socioculturelle de la commune ou de la communauté de communes du Val d'Ille Aubigné. Le coût retenu par le CCAS est plafonné à 200.00€.													
Conditions de ressources	L'aide est basée sur le reste à vivre.													
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant. Etude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés Aide limitée à une cotisation sportive ou socio culturelle par enfant et par saison. Si le jugement de divorce indique que chaque parent participe pour moitié, seule la moitié est prise en compte pour le calcul.													
Montant	<table border="1"> <tr> <td>Reste à vivre ≤ 7€</td> <td>Prise en charge de 85% de la facture</td> </tr> <tr> <td>Reste à vivre de 7.01€ à 10.00 €</td> <td>Prise en charge de 65% de la facture</td> </tr> <tr> <td>Reste à vivre de 10.01€ à 13.00 €</td> <td>Prise en charge de 50% de la facture</td> </tr> <tr> <td>Reste à vivre de 13.01€ à 15.00 €</td> <td>Prise en charge de 40% de la facture</td> </tr> <tr> <td>Reste à vivre de 15.01€ à 16.99 €</td> <td>Prise en charge de 25% de la facture</td> </tr> <tr> <td>Reste à vivre à ≥ 17.00 €</td> <td>Pas de prise en charge</td> </tr> </table>		Reste à vivre ≤ 7€	Prise en charge de 85% de la facture	Reste à vivre de 7.01€ à 10.00 €	Prise en charge de 65% de la facture	Reste à vivre de 10.01€ à 13.00 €	Prise en charge de 50% de la facture	Reste à vivre de 13.01€ à 15.00 €	Prise en charge de 40% de la facture	Reste à vivre de 15.01€ à 16.99 €	Prise en charge de 25% de la facture	Reste à vivre à ≥ 17.00 €	Pas de prise en charge
Reste à vivre ≤ 7€	Prise en charge de 85% de la facture													
Reste à vivre de 7.01€ à 10.00 €	Prise en charge de 65% de la facture													
Reste à vivre de 10.01€ à 13.00 €	Prise en charge de 50% de la facture													
Reste à vivre de 13.01€ à 15.00 €	Prise en charge de 40% de la facture													
Reste à vivre de 15.01€ à 16.99 €	Prise en charge de 25% de la facture													
Reste à vivre à ≥ 17.00 €	Pas de prise en charge													
Mise en œuvre de l'aide	Justifier d'une inscription à une activité culturelle, sportive ou de loisirs dans une association de La Mézière ou de la CCVI-A. Notification au demandeur. Le demandeur doit justifier le versement de la cotisation totale. Aide versée directement par virement administratif au demandeur.													

## C- Pour les seniors

### 1- Le repas des seniors

Objectif de l'aide	Permettre aux seniors de partager un moment de convivialité autour d'un repas offert par le CCAS.
Public	Seniors de 71 ans et plus résidents sur la commune.
Forme de l'aide	Prise en charge financière de la totalité du repas pour les seniors de 71 ans et plus ayant choisi le repas.
Conditions de ressources	Pas de conditions de ressources. Les personnes accompagnantes ne relevant pas des conditions d'octroi règlent leur repas.
Procédure de demande	Un courrier est envoyé aux seniors concernés en leur proposant de choisir entre le repas et le colis gourmand distribué en fin d'année.

### 2- Les colis de Noël

Objectif de l'aide	Permettre aux seniors de partager un moment d'échanges avec les membres du CCAS chargés de la distribution des colis.
Public	Seniors de 71 ans et plus résidents sur la commune.
Forme de l'aide	Prise en charge financière de la totalité du colis pour les seniors de 71 ans et plus n'ayant pas choisi le repas. 1 colis par foyer.
Conditions de ressources	Pas de conditions de ressources.
Procédure de demande	Un courrier est envoyé aux seniors concernés en leur proposant de choisir entre le repas et le colis gourmand distribué en fin d'année.

### 3- Repas à « Grain de sel » le mercredi midi

Objectif de l'aide	Accompagner le quotidien des personnes âgées. Rompre l'isolement des personnes âgées. Partager un moment de convivialité à moindre coût.
Public	Seniors macériens retraités.
Conditions de ressources	Pas de conditions de ressources
Procédure de demande	Inscription auprès du restaurant municipal ou du club du sourire une semaine avant.
Montant	Coût du repas personne extérieure.
Mise en œuvre de l'aide	Les seniors reçoivent chaque mois par le trésor Public leur facture.



## Annexe n°2 :

### Liste non exhaustive des demandes non éligibles pour les aides sociales facultatives

- séjours ou voyages des étudiants
- séjours organisés par le Macériado
- séjours organisés par Eldor'Ados
- dettes aux particuliers
- dettes professionnelles (URSSAF, TVA...)
- Recouvrement de crédits à la consommation
- Impôts, amendes
- Frais de justice
- Découvert bancaires
- Prime d'assurance vie
- Règlement de pensions alimentaires
- Frais d'obsèques ...

## Annexe n°3 :

### Motifs d'ajournement des demandes d'aides sociales facultatives

- Ressources supérieures au barème fixé
- La demande relève en priorité d'un autre organisme
- Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies
- La demande ne relève pas des domaines d'interventions du CCAS
- Le Conseil d'Administration ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer
- Le CCAS est déjà intervenu à plusieurs reprises
- Le CCAS n'intervient pas sur une estimation